

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Lavoie, Jean-Luc
Melançon, Isabelle

MINISTÈRE DES FINANCES

Cormier, Dominic

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

Collu, Gabrielle

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

D'Astous, Pascal
Lizotte, Laura

66772

Gouvernement du Québec

Décret 558-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation du Fonds d'initiatives autochtones III

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le ministre responsable des Affaires autochtones peut établir et mettre en œuvre des programmes d'aide financière en vue de contribuer au développement économique, social et culturel des Autochtones du Québec et que ces programmes sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Fonds d'initiatives autochtones III, prévoyant des investissements de 135 000 000\$ sur cinq ans afin de soutenir les communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66773

Gouvernement du Québec

Décret 560-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 27-2015 du 28 janvier 2015, M^e Isabelle Pelletier était nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1033-2016 du 7 décembre 2016, monsieur Ivan Ménard était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE M^e Nancy Maheux, directrice de comptes, Fiducie et service-conseil, Trust Banque Nationale inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Isabelle Pelletier;

QUE monsieur Michael Baker, associé en certification, JLMD CPA inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ivan Ménard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66774

Gouvernement du Québec

Décret 561-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 430 617 200\$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 430 617 200\$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 379-2016 du 11 mai 2016, une avance d'un montant de 109 465 050\$ a déjà été versée sur la subvention maximale pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser à La Financière agricole du Québec, à compter du 1^{er} avril 2018, une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant de 321 152 150\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 430 617 200\$;

QUE ce montant soit versé selon les modalités suivantes :

— 220 330 650\$ le 5 juillet 2017;

— 73 500 000\$ le 2 octobre 2017;

— 7 321 500\$ le 5 janvier 2018;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2018, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66775